

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° IC-24-018
**portant imposition de prescriptions de mise en sécurité
et de mesures immédiates prises à titre conservatoire**

Société HESTIA à SARCELLES

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 1976 autorisant la société SUTRUMY, à exploiter une unité de traitement des résidus urbains sur le territoire de la commune de SARCELLES – 1 rue des Tissonvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1981 prenant acte de la reprise de l'usine de traitement des résidus urbains précédemment exploitée par la société SUTRUMY, par la société Sarcelloise de récupération d'Énergie (SAREN) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°10628 du 30 novembre 2011 imposant à la société SAREN des prescriptions techniques complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le courrier de l'exploitant du 11 mai 2023, déclarant le changement d'exploitant de la société SAREN au profit de la société HESTIA ;

Vu le rapport du 17 août 2023 de l'inspection des installations classées proposant de donner une suite favorable à la demande d'autorisation de changement d'exploitant formulée par la société HESTIA ;

Vu le rapport du 9 février 2024 de l'inspection des installations classées proposant la prise d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence ;

Considérant les résultats non-conformes pour le paramètre dioxines-furanes des mesures réalisées du 16 novembre au 14 décembre 2023 et du 14 décembre 2023 au 10 janvier 2024 sur les lignes d'incinération n°1 et n°2 de l'établissement HESTIA situé à SARCELLES ;

Considérant que l'exploitant a, suite aux résultats non-conformes en dioxines-furanes précités, déclenché les contre-mesures ponctuelles réactives réalisées les 26 janvier 2024, 2 février 2024 et 8 février 2024 ;

Considérant que les résultats des contre-mesures ponctuelles précitées ne sont pas encore disponibles ;

Considérant que ces dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) dans les rejets atmosphériques en dioxines-furanes correspondent à une non-conformité en matière d'exploitation ;

Considérant que, suite à ces dépassements des VLE dans les rejets atmosphériques en dioxines-furanes, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour prévenir tout rejet de dioxine-furane non-conforme à l'atmosphère ;

Considérant que l'exploitant n'a pas encore identifié clairement les causes de ces dépassements ;

Considérant le potentiel impact environnemental de ces rejets atmosphériques en dioxines-furanes ;

Considérant que conformément à l'article L.512-20 du code de l'environnement, le Préfet peut imposer des mesures d'urgence, que rendent nécessaires les conséquences de cet incident d'exploitation survenu sur le site exploité par la société HESTIA, portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'imposer l'augmentation de la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques en dioxines-furanes jusqu'à un retour à un niveau d'émission conforme à la réglementation applicable à l'installation ;

Considérant qu'il convient de prescrire la réalisation d'une analyse approfondie des causes et la transmission d'un plan d'action détaillé afin de revenir à une situation régulière ;

Considérant qu'il convient de prescrire la réalisation de mesures dans l'environnement afin d'évaluer l'impact de cet incident ;

Considérant que le délai de réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour la présentation préalable du présent arrêté n'est pas compatible avec l'urgence d'imposer une augmentation de la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques en dioxines-furanes, compte tenue de l'incertitude relative à la qualité des rejets atmosphériques actuellement émis ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société HESTIA est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de SARCELLES.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs sauf si les prescriptions du présent arrêté sont plus contraignantes.

Article 2 : Analyse des causes et plan d'action

L'exploitant réalise une analyse approfondie des causes ayant mené aux dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) en dioxines-furanes susvisés. Il établit également un plan d'action détaillé afin que les rejets atmosphériques en dioxines-furanes respectent la VLE en dioxines-furanes (PCDD/PCDF) définie par l'article 7.1.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un **délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 3 : Augmentation de la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant réalise une mesure hebdomadaire, à l'émission des dioxines et furanes, d'une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures, conformément à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé, jusqu'au respect de la VLE en dioxines-furanes (PCDD/PCDF) définie par l'article 7.1.1 de l'arrêté ministériel précité.

Les rapports d'analyse de ces mesures sont transmis, **dès réception**, à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Article 4 : Mesures dans l'environnement

L'exploitant fait réaliser **sous un mois**, par un organisme compétent, une campagne de mesures des retombées atmosphériques dans l'environnement autour du site. Cette campagne concerne notamment la recherche de dioxines et furanes et de métaux lourds représentatifs des rejets atmosphériques du site.

L'exploitant transmet une interprétation des résultats de cette surveillance environnementale dans un **délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

- 1° - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

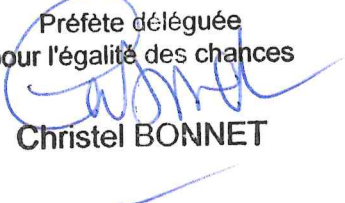
Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et le maire de SARCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **09 FEV. 2024**

Le préfet,

Préfète déléguée
pour l'égalité des chances

Christel BONNET